

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2
du Code civil.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

I. — Le début du troisième alinéa de l'article 832 du Code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propiété peut demander l'attribution préférentielle : ... » (Le reste sans changement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 67, 471 et In-8° 60.

Sénat : 66 et 114 (1968-1969).

II. — Le cinquième alinéa dudit article 832 est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propiété peut également demander l'attribution préférentielle : ... »

III. — Le neuvième alinéa dudit article est ainsi complété :

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles. Elle peut également être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament. »

Article premier bis.

L'article 832-1 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux donataires ou légataires n'ayant pas la qualité de successible. »

Art. 2.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 832-2 du Code civil, il est inséré, après les mots : « ... tout héritier copropriétaire... », les mots : « ... en pleine ou en nue propriété... ».

II. — Ledit article 832-2 est complété par les dispositions suivantes :

« L'attribution préférentielle des bâtiments peut être demandée par un copropriétaire tenant ses

droits d'une donation entre vifs ou d'un testament. »

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.